me direct

MeDirect Bank S.A. / N.V. – Politique de "Meilleure Sélection"



Table des matières

MeDirect Bank S.A. / N.V. – Politique de "Meilleure Sélection"1		
1.	Introduction	.3
2.	Consentement	.3
3.	Définitions	3
4.	Facteurs de meilleure exécution	.3
5.	Classement des facteurs de meilleure exécution	.3
6.	Instruction spécifique	.4
7.	Selected Intermediary	.4
8.	Révision de la politique	.5

me>direct

1. Introduction

Conformément à nos obligations légales et réglementaires, le présent document expose la politique de sélection des intermédiaires de MeDirect Bank S.A. / N.V. (ci-après dénommée la "Banque") dans le cadre de son activité de réception et de transmission d'ordres et de son activité de gestion de portefeuille.

En principe, la Banque est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir la meilleure exécution possible des ordres de ses Clients lorsqu'elle transmet des ordres provenant de ses clients ou des ordres découlant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de ses Clients.

Le présent document ne s'applique qu'aux types d'instruments financiers suivants (les instruments qui sont négociables par les clients de la Banque) :

- les actions cotées sur une plateforme de négociation,
- ✓ obligations non complexes cotées sur une plate-forme de négociation,
- ✓ fonds négociés en bourse (ETF) non complexes,
- ✓ fonds communs de placement non complexes.

2. Consentement

La présente politique de meilleure sélection est considérée comme acceptée par le client lorsque celui-ci donne un ordre d'exécution à la Banque.

En donnant un ordre à la Banque, le client consent également à ce que ses ordres soient transférés à une contrepartie qui pourra les exécuter en dehors d'une Place de Marché.

3. Définitions

Lieu de négociation

En vertu de MiFIR, les types de plates-formes de négociation sont :

- (a) "Marché réglementé " ou " RM " un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui réunit ou facilite la réunion de multiples intérêts acheteurs et vendeurs de tiers pour des instruments financiers, conformément à des règles non discrétionnaires.
- (b) "Système de négociation multilatéral" ou "MTF" un système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui rassemble des intérêts multiples de tiers acheteurs et vendeurs d'instruments financiers conformément à des règles non discrétionnaires.
- (c) "Organised Trading Facility" ou "OTF" un système multilatéral qui n'est pas un marché réglementé ou un MTF et dans lequel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs de tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des produits dérivés peuvent interagir dans le système d'une manière qui aboutit à un contrat. Contrairement aux RM et aux MTF, les opérateurs d'un OTF disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire dans l'exécution des transactions.

4. Facteurs de meilleure exécution

Lors de la sélection de l'entité qui exécutera les ordres des clients, la Banque doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible, en tenant compte des facteurs suivants (ensemble les facteurs de meilleure exécution) :

- ✓ Le prix ;
- ✓ la probabilité d'exécution et de règlement ;
- ✓ les coûts ;
- ✓ la rapidité ;
- ✓ la taille de l'ordre
- ✓ la nature de l'ordre ; et
- ✓ toute autre considération pertinente pour l'exécution efficace de l'ordre, telle que la nature du marché concerné, les conditions de marché en vigueur et la tentative de minimiser l'impact sur le marché.
- 5. Classement des facteurs de meilleure exécution





La Banque ne sert que des clients de détail au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers, n'autorise pas les opérations de financement de titres et ne définit pas le type de lieux d'exécution vers lesquels les ordres pourraient être dirigés ; en conséquence, en fonction du type de produit, elle estime que le classement des facteurs le plus approprié est le suivant :

La Banque ne sert que les clients de détail au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID), n'autorise pas les opérations de financement de titres et ne définit pas le type de lieux d'exécution vers lesquels les ordres pourraient être dirigés ; en conséquence, le prix total (prix de l'instrument financier et coûts liés à l'exécution, qui comprennent les frais du lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés aux tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre) est le facteur clé pour toutes les catégories d'instruments financiers. D'autres facteurs d'exécution peuvent ensuite être utilisés si nécessaire :

Pour les actions et les fonds négociés en bourse

- 1. Prix total
- 2. Probabilité d'exécution et de règlement
- 3. Vitesse

Pour les obligations

- 1. Prix total
- 2. Probabilité d'exécution et de règlement
- 3. Taille et type d'ordre
- 4. Vitesse

6. Instruction spécifique

Si la Banque reçoit un ordre qui comprend une ou plusieurs instructions spécifiques concernant le traitement et l'exécution de l'ordre entier ou d'un ou plusieurs aspects particuliers de l'ordre (comme l'exécution à un prix particulier), alors, sous réserve de ses obligations légales et réglementaires, la Banque transférera l'ordre pour qu'il soit exécuté conformément à l'instruction spécifique.

Cela peut empêcher la Banque de prendre des mesures conçues et mises en œuvre pour obtenir le meilleur résultat possible pour ces ordres. Cela signifie également que dans la mesure de l'instruction ou des instructions spécifiques, l'obligation de meilleure sélection de la Banque sera satisfaite en suivant l'ordre conformément à l'instruction spécifique.

Lorsque l'instruction spécifique ne couvre qu'une partie d'un ordre, et que la Banque dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur les autres éléments de l'ordre, alors la Banque continuera à avoir une obligation de meilleure sélection en ce qui concerne les éléments de l'ordre qui ne sont pas couverts par l'instruction spécifique.

7. Selected Intermediary

La Banque a choisi sa maison mère, MeDirect (Malta) Plc, comme intermédiaire unique pour l'exécution des ordres des clients pour chaque catégorie d'instruments financiers autorisée. MeDirect (Malta) Plc est agréé en tant qu'établissement de crédit par la Maltese Financial Services Authority (MFSA) et est donc tenu de respecter les normes de meilleure exécution.

La sélection de la banque est basée sur les facteurs suivants :

- les normes élevées de meilleure exécution maintenues par MeDirect (Malta) Plc, qui sont conformes aux politiques de la Banque. Les facteurs d'exécution utilisés par MeDirect Malta sont classés en fonction du type d'instruments financiers pour lesquels les ordres sont passés (obligations, actions, fonds négociés en bourse et fonds d'investissement);
- les synergies entre les systèmes électroniques de la Banque et ceux utilisés par MeDirect (Malta) Plc, qui assurent la rationalisation des flux et offrent des procédures sécurisées et une efficacité opérationnelle ; et
- les coûts stables et compétitifs appliqués par MeDirect (Malta) Plc pour l'exécution/transmission des ordres des clients.

A la lumière de ce qui précède, la Banque estime que l'exécution des ordres des clients par MeDirect (Malta) Plc lui permettra d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients sur une base régulière.

MeDirect (Malta) Plc exécutera toujours les ordres des clients conformément à sa politique d'exécution des ordres. Sur demande raisonnable, la Banque peut fournir à ses clients des informations supplémentaires concernant MeDirect (Malta) Plc,



y compris une copie de sa politique d'exécution des ordres.

8. Révision de la politique

Conformément à la réglementation applicable, la Banque revoit sa politique de meilleure sélection au moins une fois par an et dans tous les cas, après la survenance d'un changement important qui affecte la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Un changement important est un événement significatif qui pourrait avoir un impact sur les facteurs de meilleure exécution. Lors de la révision de cette politique, la Banque évaluera la qualité de l'exécution fournie à ses clients. Elle s'assurera notamment que MeDirect (Malta) Plc se conforme à sa politique d'exécution des ordres. Suite à cet examen et si nécessaire, la Banque travaillera en étroite collaboration avec MeDirect (Malta) Plc afin d'améliorer les services fournis à ses clients et d'apporter des changements si nécessaire. Si la Banque détermine que MeDirect (Malta) Plc n'est pas en mesure de remplir ses obligations de meilleure exécution conformément à la réglementation applicable, la Banque transmettra les ordres de ses clients à d'autres tiers.